

Information aux habitants Qualité de l'eau

L'Agence Régionale de Santé de Normandie (ARS), qui procède régulièrement aux analyses réglementaires sur l'eau potable distribuée, a intégré depuis deux ans le suivi d'un certain nombre de métabolites de pesticides qui sont des produits de dégradation des substances chimiques utilisées depuis des années sur les cultures. Certains sont jugés « pertinents » par les autorités sanitaires (pouvant présenter un risque) d'autres « non pertinents ».

Parmi ces nouveaux métabolites figurent :

- le chloridazone desphényl et le chloridazone méthyl desphényl qui sont des produits de dégradation du chloridazone, herbicide utilisé jusqu'en 2020 principalement pour le traitement des betteraves.
- le chlorothalonil R471811 et chlorothalonil R417888 qui sont des produits de dégradation d'un fongicide utilisé jusqu'en 2020 en France principalement sur les cultures de céréales.

Le chloridazone desphényl, le chloridazone méthyl desphényl et le chlorothalonil R417888 sont considérés par l'Agence Nationale De Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) comme pertinents.

Le chlorothalonil R471811 est considéré par l'ANSES comme non pertinent.

Ces métabolites ont été détectés dans l'eau distribuée en 2024 sur votre commune.

Des seuils sanitaires maximum ont été fixés par l'ANSES pour les métabolites pertinents: 11 µg/L pour le chloridazone desphényl, 110 µg/L pour le chloridazone méthyl desphényl et un seuil provisoire à 3 µg/L pour le chlorothalonil R417888.

Les valeurs mesurées sur l'eau distribuée en 2024 sur votre commune sont largement inférieures à ces différents seuils sanitaires permettant par conséquent d'utiliser et de consommer l'eau du robinet sans aucun risque et sans aucune restriction.

Toutefois, les teneurs mesurées en 2024 dépassent la limite de qualité de 0,1 µg/L, limite pour les pesticides qui ne constitue en aucun cas un seuil de risque pour la santé des consommateurs car elle n'est pas élaborée sur la base de la toxicité des substances. Même si cette limite n'a aucune valeur sanitaire, la fiche de synthèse établie par l'ARS fait apparaître un indice global de qualité noté B indiquant qu'un plan d'actions doit être mis en place pour améliorer la qualité de l'eau.

Dans ce contexte, un arrêté préfectoral de dérogation a été pris en date du 5 mai 2025 et la Communauté urbaine étudie les solutions techniques à mettre en œuvre sur les ressources impactées par ces métabolites.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
de Normandie

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement

Arrêté du **5 MAI 2025** portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl, la chloridazone méthyl desphényl et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée par la **COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE** à partir du forage de La Chouette situé sur la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, et D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;

- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 4 mai 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 29 avril 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- Vu le dossier de demande de dérogation de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE adressé à l'Agence régionale de santé de Normandie (ARS) en février 2025 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl chloridazone et R417888 du chlorothalonil ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 10 mars 2025 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 1^{er} avril 2025 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl chloridazone et R417888 du chlorothalonil observés dans l'eau distribuée par la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE à partir du forage de La Chouette situé sur la commune de Saint Laurent de Brévedent;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 4 avril 2025 ;
- Vu les observations formulées par le maître d'ouvrage par courriel du 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT

que conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales ou valeurs sanitaires transitoires retenues pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvés ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection et du bassin d'alimentation du forage de La Chouette situé sur la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent et va étudier, puis mettre en place les solutions curatives adaptées dans le cadre de son schéma directeur eau potable ;

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE, pétitionnaire, en dérogeant pour une première période de 3 ans à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de Saint-Laurent-de-Brévedent, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl chloridazone et R417888 du chlorothalonil.

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution Saint-Laurent-de-Brévedent. Les communes concernées sont Saint-Laurent-de-Brévedent et Gainneville pour partie (secteurs côte d'Azur, rue du grémont, rue de la gare...).

Article 2

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 3 µg/L pour la chloridazone desphényl et pour la chloridazone méthyl desphényl et R417888 du chlorothalonil.

Article 3

Le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE informe les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté. Un courrier individuel à chaque abonné est joint à la prochaine facture d'eau.

Dans les quinze jours suivants, le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE adresse au directeur général de l'ARS de Normandie et au préfet de la Seine-Maritime une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée des documents d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4

Le programme d'actions proposé par le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE, annexé au présent arrêté, est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en six ans. Il consiste à réaliser des actions préventives et à étudier puis mettre en œuvre les solutions curatives adaptées dans le cadre de son schéma directeur eau potable.

Article 5

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl chloridazone par trimestre, au niveau du point de mise en distribution.

Dans le cadre de son autocontrôle, la collectivité met en œuvre un suivi renforcé mensuel (liste DCE AESN). Ces résultats sont communiqués à l'ARS.

Article 6

Tous les six mois, le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché au siège de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE et en mairie de Saint-Laurent-de-Brévedent et de Gainneville pendant toute sa durée d'application.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE, les maires des communes de Saint-Laurent de-Brévedent et de Gainneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le → 5 MAI 2025

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

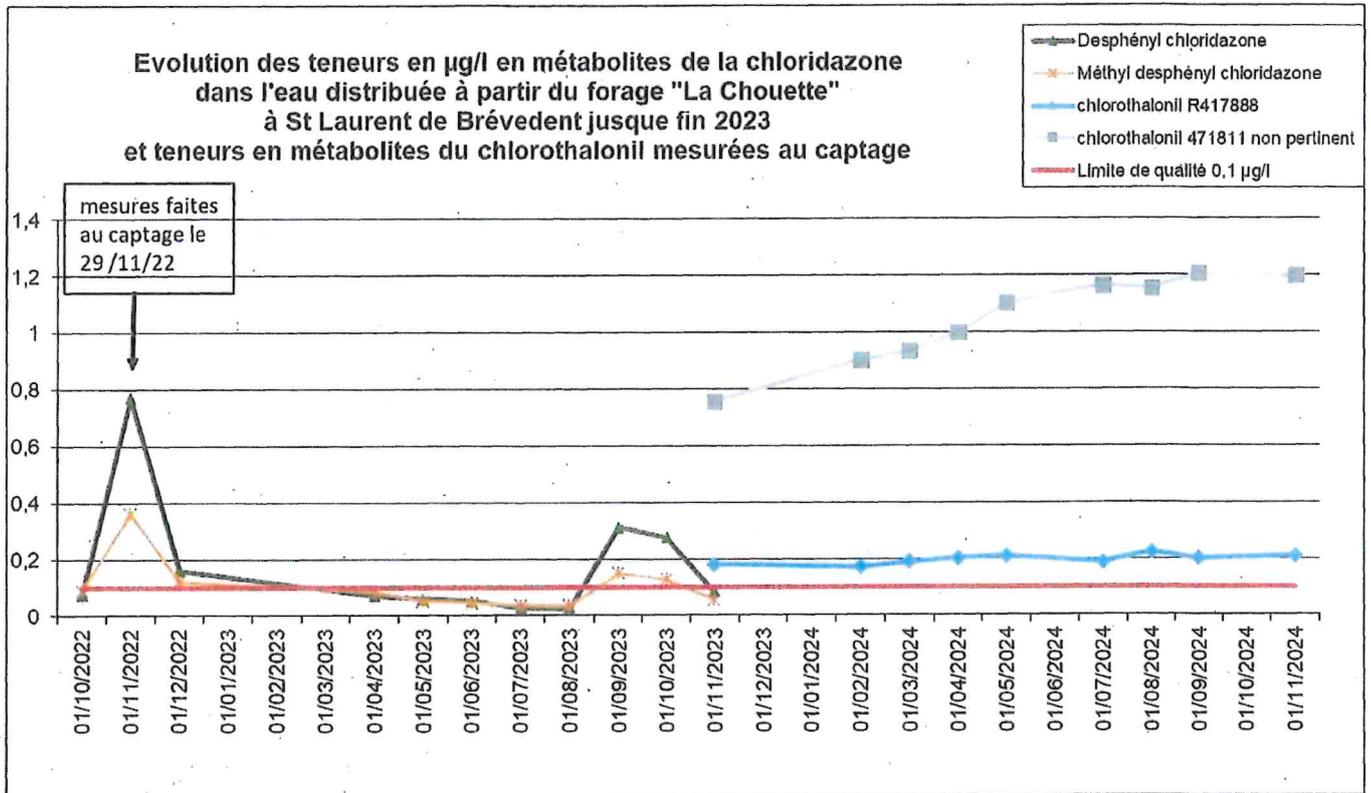
Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone, la méthyl-desphényl chloridazone et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée à partir du forage de La Chouette situé sur la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent

1. Courbes des teneurs en métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil dans l'eau distribuée par la Communauté URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE à partir du forage « La Chouette » à Saint Laurent de Brévedent



Teneur en µg/l dans l'eau distribuée à partir du captage « La Chouette » à St-Laurent-de-Brévedent sur la période de octobre 2022 à novembre 2023

PARAMÈTRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DURÉE CUMULÉE DÉPASSEMENT
Desphényl chloridazone	11	0.02	0,17	0,77	4 mois
Méthyl Desphényl chloridazone	11	0.03	0,1	0,36	4mois
chlorothalonil R417888	9	0.17	0.2	0.22	9 mois
chlorothalonil 471811 non pertinent (*valeur indicative de 0,9 µg/l)	9	0.76	1.05	1.2	*8 mois

2. Programme d'actions

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur des actions préventives et curatives.

- Volet curatif

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la COMMUNAUTÉ URBAINE est en cours de réalisation avec notamment un bilan besoin/ressources à l'horizon 2040, tenant compte du changement climatique. Dans ce cadre, différents scénarios seront étudiés sur chacune des ressources. Même s'ils sont étudiés, les scénarios d'abandon ne seront pas privilégiés, car la COMMUNAUTÉ URBAINE projette de garder l'ensemble de ses ressources en eau (sauf situation particulière et très faible débit de production).

Ces scénarios seront réalisés à partir du modèle hydraulique et qualité et devraient être proposés début 2025. Ils permettront de retenir la solution la plus pertinente tant économiquement que techniquement et préservant l'avenir et les évolutions des ressources en eau. Le programme d'actions curatif pourra être finalisé à cette issue.

Ce programme d'actions curatif permettra également de revenir en dessous de la valeur indicative de 0,9 µg/l pour le chlorothalonil R 471811.

Captages	Solutions étudiées dans le cadre du schéma directeur
Saint-Laurent-de-Brevedent « La Chouette »	Création d'une unité de traitement des pesticides sur le site même ou canalisation de transfert vers l'usine de traitement des sources de St-Laurent et traitement des eaux sur le site incluant la mise à niveau de l'unité de traitement actuelle ou interconnexion des réseaux avec les ressources conformes existantes et abandon de la ressource de la Chouette

- Volet préventif

La COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE s'est engagée dans une démarche de protection de l'ensemble de ses ressources en eau via des démarches « BAC » (Bassins d'Alimentation de Captage) relevant du code de l'environnement.

Le programme d'actions sur le bassin d'alimentation des différents captages a été défini sur la base du recensement des pressions et du diagnostic territorial. Sa mise en œuvre résulte d'une démarche volontaire des acteurs avec pour objectif de limiter les pollutions azotées, l'usage des produits phytosanitaires, les risques de transferts rapides et les risques de pollutions sur les sites d'exploitation. La COMMUNAUTÉ URBAINE assure l'animation de ce programme et l'accompagnement technique des agriculteurs avec la présence de deux animatrices BAC.

Le bilan du programme d'actions sur les bassins d'alimentation fait l'objet de présentation et réunion publique.

Pour atteindre l'objectif général de protéger la ressource en eau afin de distribuer de l'eau potable, en maîtrisant les coûts de production et l'impact environnemental des usines AEP, 6 objectifs stratégiques ont été définis :

- 1) Améliorer la connaissance pour mieux agir ;
- 2) Agir pour le maintien et la remise en herbe ;
- 3) Accompagner les changements de pratiques agricoles pour réduire les intrants ;
- 4) Prévenir et contribuer à la réduction des pollutions d'origines diverses ;
- 5) Développer la coopération entre les acteurs des territoires et les politiques publiques ;
- 6) Communiquer auprès de l'ensemble des acteurs ;

Ces objectifs sont déclinés en objectif de qualité et en objectifs opérationnels, prescrits et opposables par arrêté préfectoral.

Captages	Objectifs de qualité d'eau à long terme (20 ans)	Objectifs opérationnels à 6 ans (2026)	Dernières données (RPG 2022)	Arrêtés délimitation ZPAAC et Plan d'actions
Saint-Laurent-de-Brevedent «La Chouette»	Pesticides : < 0,1 µg/L par molécule Nitrates : > < 37,5 mg/L Turbidité : >	5 % de SAU en Bio** (3 % en 2021 soit 91 ha) 14 % de SAU en AI Maintien de la surface en herbe (19 %* de la SAU) REH objectif : 47 U/HA 100 aménagements de protection de bétails	21,15% d'herbe REH moyen : 47 U	AP PA en cours de renouvellement. AP PA du 2 septembre 2021 AP du 5 décembre 2016 délimitation ZPAAC de Saint-Laurent-de-Brevedent et de la Payennière



ZONE DE DISTRIBUTION : ST LAURENT BREVEDENT

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2024</p> <p>L'eau peut être consommée par tous sans risque pour la santé. Elle est de bonne qualité pour l'ensemble des paramètres réglementaires. Elle a été classée en qualité convenable en raison de la présence d'un produit de dégradation de pesticide*. * le métabolite R471811 du chlorothalonil n'est plus soumis au seuil réglementaire de 0,1 microgramme/L depuis mai 2024, suite à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).</p>	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
	Indicateur 2023 : C

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par plus de 4 captages. L'eau qui l'alimente est souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1487 personnes sur 1 commune (SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT). Le responsable des installations est : « MAIRIE DU HAVRE ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « MAIRIE DU HAVRE » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A Très bonne qualité	<p>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</p> <p>Nombre de prélèvements : 15 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml</p>
NITRATES	A Bonne qualité	<p>Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 15 Valeur moyenne : 35,9 mg/L Valeur maxi : 42 mg/L</p>
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	B Dépassements réguliers de la limite réglementaire	<p>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances. La limite réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 7 Conformité : 43 % Nombre de substances recherchées : 324 Valeur maxi : 0,684 microgramme/L (chlorothalonil r471811) Substance(s) non conforme(s) : chlorothalonil r471811 ; total des pesticides analysés</p>
FLUOR	A Très bonne qualité	<p>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 0,0167 mg/L Valeur maxi : 0,05 mg/L</p>
DURETÉ	Eau dure	<p>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</p> <p>Nombre de prélèvements : 10 Valeur moyenne : 25,9 °f Valeur maxi : 27,3 °f</p>

Quelques conseils

ABSENCE	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
ADOUCCISSEUR	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
RÉSEAU PRIVÉ	Pour éviter tout risque de contamination, il ne doit jamais y avoir de connexion entre les canalisations d'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau pluviale et celles du réseau public.
CHLORE	Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--	--

Édité le 27/05/2025

UDI 076000507

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte.

POUR EN SAVOIR PLUS : <https://www.normandie.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-dans-votre-commune>